

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 28 JUIN 2022 A 19 H  
SALLE DU CONSEIL

**Date de convocation et d'affichage : 22 juin 2022**

**Étaient présents :**

ROUX Frédéric, PIZZA Muriel, VANHAUWAERT Michel, DUVILLARD Fabienne, ROCCHI Jean Pierre, BOSCHETTI Julia, CARTAGENA Marie-Claire, CHANET Marie, CHARRAS André, GOSSET Olivier, NICOLAS Clément, ROBIN Olivier, VEYRIER Bénédicte

**Absente excusée :** DA COSTA MONTEIRO Ludmila,

- Monsieur le Maire demande aux membres du conseil, avant l'ouverture de la séance, d'approuver le compte rendu du conseil municipal du 5 AVIL 2022  
Approuvé à l'unanimité.
- Monsieur le Maire demande aussi l'autorisation de rajouter un point à l'ordre du jour :
  - Avenant bail logement école.Le conseil municipal donne son accord afin de rajouter ce point en fin de séance
  
- Madame PIZZA Muriel est désignée comme secrétaire de séance.

**Point 1 – Adhésion à la compétence efficacité énergétique de territoire d'énergie Drôme (SDED) (délibération 2022-24)**

En application des engagements mondiaux adoptés dans l'Accord de Paris, ainsi que de leurs déclinaisons aux échelles européenne et nationale, Territoire d'énergie Drôme – SDED met en place des initiatives visant à lutter contre le dérèglement climatique, essentiellement dans le champ de l'efficacité énergétique.

Dans le but d'aider les collectivités drômoises à mettre en œuvre leur plan de transition énergétique, Territoire d'énergie Drôme – SDED engage un dispositif d'accompagnement aux études et aux investissements d'économies d'énergie dans le patrimoine bâti public.

En vertu des articles L2224-31 et L2224-34 du CGCT qui fixe le cadre des actions relatives aux économies d'énergie que peuvent faire réaliser les Autorités Organisatrices de Distribution de l'Énergie (AODE), le Comité syndical de Territoire d'énergie - SDED a adopté, le 28 septembre 2021, le règlement de sa Compétence Efficacité Énergétique, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les collectivités membres de Territoire d'Énergie Drôme - SDED peuvent adhérer à cette compétence pour remplir leurs obligations issues entre autres de la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour une Croissance Verte, à la loi 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ou encore de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

**Cette Compétence Efficacité Énergétique propose deux niveaux d'intervention :**

**Adhésion "Énergie Base" :** elle permet à la collectivité de bénéficier,

- D'une valorisation financière des certificats d'économies d'énergie (CEE),
- D'un outil de suivi des consommations permettant d'enregistrer et d'utiliser par elle-même les données liées à son patrimoine bâti.

L'adhésion à ce dispositif s'élève à 0,10 € par habitant et par année civile. Elle est plafonnée à 500 €/an.

**Adhésion « Énergie Plus » :** outre les dispositions de la formule "Énergie Base", cette formule permet à la collectivité d'accéder à plusieurs services liés au patrimoine dont elle est propriétaire,

- L'analyse de ses consommations d'énergie par Territoire d'énergie Drôme - SDED
- Les études d'aide à la décision
- L'aide financière aux travaux d'économies d'énergie, associée à un conseil technique
- L'accompagnement au déroulement de projets

L'adhésion à ce dispositif s'élève à 0,20 € pour les communes rurales (au sens de la taxe communale sur les consommations finales d'électricité - TCCFE) ou à 0,50 € pour les communes urbaines (au sens de la TCCFE) par habitant et par année civile. Elle est plafonnée à 10 000 €/an.

L'adhésion est renouvelée par tacite reconduction chaque année civile sur une durée minimum de trois ans.

Compte tenu de ces éléments, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'approuver le règlement de la Compétence Efficacité Energétique de Territoire d'énergie Drôme – SDED – joint en annexe, pour les actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le territoire
- D'adhérer à la formule « Energie Plus » de la Compétence Efficacité Energétique de Territoire d'énergie Drôme – SDED – à raison de 0.20 €/habitant pour une population totale de 1 088 habitants (chiffres INSEE en vigueur au 01 janvier 2022) soit un montant de 217.60 €

### **Point 2 – Cofinancement d'une prestation intellectuelle préalable à la rénovation du groupe scolaire avec le SDED (délibération 2022/25)**

En vertu des articles L2224-31 et L2224-34 du CGCT qui fixent le cadre des actions relatives aux économies d'énergie que peuvent faire réaliser les Autorités Organisatrices de Distribution de l'Energie (AODE), Territoire d'énergie Drôme - SDED a adopté, en Comité Syndical du 28 septembre 2021, le règlement de sa Compétence Efficacité Energétique.

Par délibération du 28/06/2022, la commune de Mollans-sur-Ouvèze adhère à cette compétence, à travers sa formule « Energie Plus », lui donnant notamment accès au cofinancement d'une « étude d'aide à la décision de travaux énergétiques préalable » à la rénovation d'un bâtiment communal.

La commune de Mollans-sur-Ouvèze projette des travaux sur le bâtiment de l'école, consistant notamment à :

- *Isolation des bâtiments*
- *Changement du système de chauffage*
- *Surchauffe estivale*

Pour ce faire, la commune sollicite auprès de Territoire d'Energie Drôme – SDED, une prestation intellectuelle d'aide à la décision, cofinancée par les deux parties.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- **D'autoriser** le Maire à solliciter auprès de Territoire d'énergie Drôme – SDED le cofinancement d'une étude
- **D'autoriser** Territoire d'Energie Drôme SDED à engager une consultation, et à passer commande de la prestation intellectuelle, après validation du choix du prestataire par la commune (courrier / mail – dans les 3 jours ouvrés suivant la consultation)
- **Que** la commune prendra à sa charge 20% du montant TTC de la prestation.

### **Point 3 - Approbation du rapport N°9 CLECT de la Communauté de commune Vaison Ventoux (délibération 2022/26)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément aux dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « liberté et responsabilités locales », l'investissement et le fonctionnement en matière d'éclairage public doivent être exercés par la même personne publique. Ainsi, la compétence « Eclairage » est composée des domaines indissociables suivants : maîtrise d'ouvrage des investissements, maintenance et fonctionnement des installations d'éclairage.

C'est à ce titre que les communes de Mollans sur Ouvèze et de Vaison la Romaine n'ont déjà plus recours au service d'entretien des points lumineux proposé par la Communauté de Communes compte tenu des spécificités suivantes :

- La commune de Mollans sur Ouvèze qui dépend du Syndicat d'Electrification Drômois sur le volet investissement, étant contrainte d'adhérer en totalité au syndicat pour pouvoir continuer à bénéficier des dispositifs liés aux financements des investissements.

- La commune de Vaison-la-Romaine quant à elle, dans le cadre du contrat qu'elle a passé avec CITEOS pour le renouvellement de son parc Eclairage Public en LED, bénéficie de fait de l'entretien de ses points lumineux.

Par ailleurs, de nombreuses communes de l'intercommunalité ont transféré une partie de la compétence au Syndicat d'Electrification Vauclusien, notamment en raison du basculement de l'éclairage public dans la nouvelle technologie LED en lieu et place des éclairages traditionnels vétustes et énergivores. Le service intercommunal, au-delà des aspects légaux, est devenu inadapté aux besoins actuels et au cadre réglementaire applicable.

**Aussi CONSIDERANT** le rapport de la CLECT en date du 11 mai 2022, adopté à l'unanimité

Il est proposé, conformément aux propositions de la CLECT, de sortir des compétences statutaires de la Communauté de Communes Vaison Ventoux l'Eclairage Public afin de restituer cette compétence aux communes.

Il est proposé de recalculer le montant des charges transférées par les communes, en tenant compte du coût lié à cette compétence initialement.

**Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,**

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents**

**APPROUVE** le rapport de la CLECT qui propose la modification du montant des attributions des communes telle que proposée dans son rapport du 11 mai 2022 ci-annexé.

**DIT** que les statuts de la Communauté de Communes Vaison Ventoux devront être modifiés pour sortir l'Eclairage Public des compétences statutaires de la Communauté de Communes.

#### **Point 4 – Approbation du contrat relatif au rattrapage structurel des collectivités territoriales présente en zone de revitalisation rurale 2022-2024 (délibération 2022/27)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'agence de l'eau accompagne les collectivités relevant du classement en ZRR pour la rénovation et l'entretien des ouvrages d'alimentation en eau potable et d'assainissement (réseaux et stations).

Une enveloppe financière dédiée à la solidarité rurale permet d'élargir le champ des interventions possibles, avec en priorité la remise en état ou le renouvellement des ouvrages vétustes.

La solidarité s'exerce prioritairement via une contractualisation pluriannuelle avec les EPCI à fiscalité propre, dont l'objectif est de déterminer les priorités principales sur le territoire au regard d'une enveloppe mobilisable.

**CONSIDERANT** que l'ensemble des communes de l'intercommunalité Vaison Ventoux sont en ZRR,

**CONSIDERANT** que l'EPCI n'est pas compétente en matière d'eau et d'assainissement,

**COMPTE TENU** de la volonté d'anticiper cette prise de compétence en élaborant pour le compte des communes le contrat avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

**COMPTE TENU** de la mobilisation des Maires de l'intercommunalité pour identifier les opérations matures susceptibles de s'inscrire dans les attendus de l'agence,

**VU** la loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (LOADT) du 4 février 1995 et la réforme des Zones de Revitalisation Rurale,

**VU** la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** la loi NOTRe du 7 août 2015, portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

**VU** la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019

**VU** la loi 3 DS du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

**VU** la délibération n°006-2022 de l'EPCI approuvant le programme de travaux.

Il convient désormais d'approuver le contrat relatif au rattrapage structurel des collectivités territoriales présentes en zone de revitalisation rurale 2022-2024 (sous réserve d'éligibilité au règlement financier de l'agence), tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Maire,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents**

**APPROUVE** le contrat relatif au rattrapage structurel des collectivités territoriales présentes en zone de revitalisation rurale 2022-2024, tel qu'il est annexé à la présente délibération,  
**AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents s'y rapportant  
**DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

#### **Point 5 – Réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales (délibération 2022/28)**

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

#### **Sur rapport de Monsieur le maire,**

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

**Considérant** la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Mollans sur Ouvèze afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel

- ***Publicité par publication papier.***

**Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,**

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal**

**DECIDE :**

**D'ADOPTER la proposition du maire – publicité par publication papier - qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.**

#### **Point 6 – Autorisation de passage réseau ASA (délibération 2022/29)**

Dans le cadre du passage de réseaux d'irrigation dans la commune de Mollans sur Ouvèze, l'ASA de Mollans sur Ouvèze souhaite formaliser l'ensemble des servitudes de passage, d'entretien du réseau ainsi que les bornes d'irrigation en terrains privés.

Les parcelles concernées et propriétés de la commune

- C 539 lieu-dit « le Cros »
- C 1313 lieu-dit « la Jonche »
- C 1851 lieu-dit « la Tuilière »
- C 2262 lieu-dit « l'Oratoire »

A cet effet, l'ASA de Mollans demande l'établissement d'une convention de servitudes pour installer à demeure une canalisation d'eau brute enterrée à une profondeur minimum de 0.60 m à la génératrice supérieure, sur une longueur totale d'environ :

- C 539 « le Cros » 1ml
- C 1313 « la Jonche » 399 ml
- C 1851 « la Tuilière » 58 ml
- C 2262 « l'Oratoire » 12 ml

Précise que le tracé desdites canalisations souterraines est matérialisé sur le plan demeuré ci-annexé. Cette convention de servitudes est consentie par la Commune de MOLLANS SUR OUVÈZE à titre gratuit, et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués.

Le libre accès aux canalisations est également accordé à l'ASA pour l'installation et la maintenance desdits ouvrages.

En conséquence, je vous propose :

► d'approuver la constitution d'une servitude de passage de canalisations au profit de l'ASA, ainsi qu'une servitude d'accès au profit de ladite société, sur les parcelles cadastrées section

**C 539/1313/1851/2262**

► d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes se rapportant auxdites installations avec l'ASA

► d'autoriser Monsieur le Maire à signer toute acte et tout document se rapportant à la servitude sur les parcelles cadastrées section **C 539/1313/1851/2262**.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Considérant la nécessité de constituer au profit de l'ASA de Mollans sur Ouvèze d'une servitude de passage de canalisations souterraines d'eau brute sur les parcelles cadastrées section

**C 539/1313/1851/2262**

Considérant que cette servitude est accordée à titre gratuit et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide :

► d'approuver la constitution d'une servitude de passage de canalisations souterraines d'eau brute au profit de l'ASA de Mollans sur Ouvèze, ainsi qu'une servitude d'accès au profit de ladite société, sur les parcelles

cadastrées section **C 539/1313/1851/2262** ;

► d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes se rapportant auxdites installations avec l'ASA de Mollans sur Ouvèze,

► d'autoriser Monsieur le Maire à signer toute acte et tout document se rapportant à la servitude sur les parcelles cadastrées section **C 539/1313/1851/2262**.

### **Point 7 – Création de 3 postes d'adjoints techniques territoriaux principaux de 1<sup>ère</sup> classe (délibération 2022/30)**

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose au conseil municipal la création de trois (3) emplois d'adjoints techniques territoriaux principaux de 1<sup>ère</sup> classe pour assurer les missions de maintien du service public

- Aux services techniques communaux (2 postes)
- Au service technique de l'école (1 poste)

Après l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Drôme en date du 07/06/2022

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE**

- la création, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022,

- d'un emploi permanent à temps complet (35 heures hebdomadaire) d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe
- d'un emploi permanent à temps non complet (28/35) d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe
- d'un emploi permanent à temps non complet (20/35) d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe

PRECISE ▪ que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2022

#### **Point -8 : création emploi saisonnier (délibération 2022/31)**

Le Maire rappelle à l'assemblée

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services

Considérant que pour la continuité du service EPI (Espace Public Internet) durant la saison estivale, il y a lieu de créer un emploi, non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 22 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3-1 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (à savoir contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de créer un emploi non permanent d'adjoint administratif pour un accroissement saisonnier d'activité à temps non complet à raison de 22 heures hebdomadaires

**Article 2** : que la rémunération est fixée sur la base du smic en vigueur au 01 janvier 2022

**Article 3** : les dispositions de la présente délibération prendront effet au 2 juillet 2022.

**Article 4** : les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

**ADOpte à l'unanimité des membres présents**

#### **Point 9 - Délégations régies (délibération 2022/32)**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales

Considérant qu'il y a un intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire l'ensemble ou partie des délégations prévues par l'article L 2122-22 du CGCT et plus précisément celle qui concerne les régies communales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

**DECIDE** que le Maire est chargé pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal, de créer, de modifier ou supprimer les régies communales

#### **Point 10 – Admissions en non valeurs (délibération 2022/33 et 2022/33 Bis)**

##### **Budget principal commune**

Les titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la ville. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

##### **Décision :**

Le Conseil municipal

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,  
Entendu l'exposé de M. Roux Frédéric, Maire, et après en avoir délibéré,

**Décide à l'unanimité des membres présents :**

Article 1 : d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 30.37 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par le comptable public.

Exercice 2019

<b>N° Titre</b>	<b>Montant</b>
2019-T 7733000017	30.37 €

### **Budget annexe eau-assainissement**

Les titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la ville. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

**Décision :**

Le Conseil municipal

Vu l'instruction budgétaire et comptable M41, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Entendu l'exposé de M. Roux Frédéric, Maire, et après en avoir délibéré,

**Décide à l'unanimité des membres présents :**

Article 1 : d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 270.18 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par le comptable public.

Exercice 2020

<b>N° Titre</b>	<b>Montant</b>
2020 R 3 491	0.15 €
2020 R 3 491	0.27 €
2020 R 3 491	61.30 €
2020 R 3 491	69.50 €
2020 R 3 886	69.40 €
2020 R 3 886	3.15 €
2020 R 3 886	5.67 €
2020 R 3 886	60.74 €

### **Point 11 – Subvention exceptionnelle USAP (délibération 2022/34)**

Monsieur Roux Frédéric, Maire, informe les membres du conseil de la demande du Football Club USAP d'une subvention exceptionnelle à l'occasion de la montée de l'équipe 1 en Régionale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 12 voix pour et 1 abstention

- **APPROUVE** la subvention exceptionnelle de 5 000 € au Football Club USAP

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier

- **DIT** que cette dépense sera imputée à l'article 6574 du budget primitif 2022

### **Point 12 – Devis achat meubles logement la cure (subvention 2022/35)**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la gendarmerie souhaite utiliser le logement communal « la cure » vacant à ce jour afin d'accueillir des militaires durant les mois de juillet et août.

Pour cela il est nécessaire de le meubler.

Un devis a été demandé aux établissements « Vaison Ménager » sis à Vaison la Romaine, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de l'autoriser à signer le devis de la société Vaison Ménager pour un montant HT de 2 932.44 €.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- Approuve l'exposé de Monsieur le Maire,
- Autorise Monsieur le Maire à signer le devis de la société Vaison Ménager pour un montant HT de 2 932.44 €
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022

### **Point 13 – Convention de mise à disposition logement cure (délibération 2022/36)**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que la commune souhaite mettre à disposition un bien immobilier, en l'occurrence le logement communal « la cure » au profit de la gendarmerie nationale dans le cadre des renforts du Dispositif Estival de Protection des Populations (DEPP) à la compagnie de gendarmerie de Nyons.

Le bien mis à disposition permettra l'hébergement des gendarmes de réserve employés dans le cadre du DEPP 2022 sur la gendarmerie de Nyons.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit et pour une durée de 2 mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 jusqu'au 31 août 2022.

Elle pourra faire l'objet d'une reconduction tacite après entente et accord des deux parties sans que la durée totale n'excède trois ans.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents

- Valide les conditions de mise à disposition de l'appartement « la cure » à la gendarmerie nationale
- Autorise le Maire à signer ladite convention du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 août 2022 ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

### **Point 14 – décisions modificatives budget 2022 (délibération 2022/37)**

Le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'il y a lieu d'effectuer certaines modifications budgétaires

#### **INVESTISSEMENT DEPENSES**

Compte 1323 + 1 987.00 €

#### **INVESTISSEMENT RECETTES**

Compte 1323 + 1 987.00 €

Compte 1068 - 1 987.00 €

Compte 021 + 1 987.00 €

#### **FONCTIONNEMENT DEPENSES**

Compte 022 - 1 000.00 €

Compte 615231 + 1 000.00 €

Compte 023 + 1 987.00 €

#### **FONCTIONNEMENT RECETTES**

Compte 002 + 1 987.00 €

Le budget restant en équilibre, le conseil municipal à l'unanimité approuve ces décisions modificatives.

### **Point 15 – Avenant bail logement école (délibération 2022/38)**

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'il y aurait lieu de faire un avenant au contrat de bail du logement communal situé au-dessus de l'école, afin de mettre à jour les révisions de loyer.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal autorise le Maire à signer l'avenant

### **QUESTIONS DIVERSES**

Le Maire informe les membres du conseil que l'agence postale est dorénavant fermée le lundi matin. Par ailleurs, celle-ci est ouverte au public du mardi au samedi inclus de 8 h 30 à 12 h 30.

Quant au secrétariat de Mairie, celui-ci sera fermé au public le mercredi matin et ce à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Séance levée à 20 h 30